

Arrêté permanent
VENTE DE MUGUET
1^{er} mai

Le Maire de la Ville de Sautron,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatif aux pouvoirs de police du Maire

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L-2122-1 relatif à l'occupation du domaine public,

VU le Code Pénal, notamment son article R.446-1 et suivants relatif à la vente à la sauvette et R.640-5 prévoyant que les violations des interdictions et manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis d'une amende de prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe

VU le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la vente du muguet le 1^{er} mai pour les particuliers sur le domaine public du territoire de la commune de SAUTRON, afin de ne pas provoquer de concurrence déloyale aux fleuristes professionnels,

ARRETE

Article 1 : Sera tolérée le 1^{er} mai et uniquement ce jour là, par des personnes non professionnelles, la vente de muguet non cultivées (brins cueillis dans le jardin ou en forêt),

- sans racine,
- sans adjonction de feuillage ou d'autres fleurs,
- dépourvues d'emballage et de tout contenant,

Article 2 : Toute utilisation d'installations fixes y compris tables, bancs, poussettes, véhicules ... est interdite

Article 3 : La vente de muguet ne doit pas avoir lieu à moins de 100m d'un fleuriste.

Article 4 : En aucun cas, les voies piétonnes et cyclistes ne sont obstruées.

Article 5 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité du vendeur. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 rue de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la publication et ou de la notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Générale des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sautron, le 25 avril 2023

Le Maire,
Marie-Cécile GESSANT

Rendu exécutoire
par publication le 26/04/23
Nos réf. : ST/PM – n° 110/23

